

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 58

11 avril 2016

S o m m a i r e

Loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement	page 1004
Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations	1005
Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre Sandweiler et Moutfort à l'occasion de travaux routiers	1012
Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 concernant la réglementation de la circulation sur le CR170 entre Schifflange et Esch-sur-Alzette	1012
Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone «Brucherbiérg-Lalléngerbiérg» sise sur les territoires de Schifflange, Kayl et Esch-sur-Alzette	1013
Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 portant dérogation, pour l'année 2016, à l'article 5, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural	1016
Règlement grand-ducal du 5 avril 2016 réglant la pratique de l'escalade en milieu naturel	1016

Loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 février 2016 et celle du Conseil d'Etat du 8 mars 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il est institué une Administration de l'environnement, dénommée ci-après «l'administration», ayant pour mission de promouvoir de façon intégrée et d'assurer durablement et à un niveau élevé la protection de l'environnement et la qualité de vie de l'homme dans son environnement.

Art. 2. Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes dans le domaine environnemental:

1. la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil en matière d'environnement des différents acteurs de la société;
2. la promotion et la gestion des mécanismes à participation volontaire;
3. la détermination, le recensement, la description l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'état de l'environnement et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement;
4. la conception, la promotion et la mise en œuvre de stratégies, de concepts, de plans et de programmes;
5. l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses;
6. la participation à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives;
7. la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et l'exercice de la police y relative;
8. l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et pratiques disponibles;
9. la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement;
10. la mise en œuvre d'action de prévention et de réparation de dommages à l'environnement, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière;
11. la promotion de la qualité des différentes procédures, analyses et inventaires.

Elle agit sans préjudice des attributions d'autres organes de l'Etat et des communes.

Art. 3. L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions.

Art. 4. Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

Art. 5. Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'administration.

Art. 6. Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre de l'administration peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 7. Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Pour être nommés par le Grand-Duc aux fonctions de directeur, de directeur adjoint, les candidats doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins ou d'un diplôme de master reconnu au Luxembourg.

Art. 9. La loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Rome, le 29 mars 2016.
Henri

Doc. parl. 6865; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés ayant été demandés;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions relatives aux limitations générales de la vitesse prévues à l'article 139 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et sans préjudice des limitations inférieures aux minima ci-après prévues au paragraphe 1^{er}, premier alinéa, ainsi qu'aux paragraphes 2. et 3. dudit article 139, les limitations réglementaires de la vitesse suivantes sont d'application sur les voies publiques et tronçons de voie publique énumérés au présent article.

Ces limitations sont indiquées par le signal C,14 prévu à l'article 107 du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité et comportent selon la limitation applicable les inscriptions «50», «70» ou «110».

Par dérogation à ce qui précède, les limitations de la vitesse dont question au point 4. du présent article sont indiquées par le signal C,14 comportant l'inscription «110» ainsi que par le signal C,14 comportant l'inscription «90», complété par un panneau additionnel comportant l'inscription «en cas de pluie ou d'autres précipitations».

1. La vitesse maximale autorisée est de 50 km/h sur les tronçons de voie publique suivants:

voie publique	localisation du tronçon	délimitation du tronçon
CR105	Gaichel	entre le P.K. 1 et le P.K. 250, dans les deux sens
CR110	Wandhaff	entre le P.K. 24400 et le P.K. 24750, dans les deux sens
CR114	Obenthalt	entre le P.K. 1495 et le P.K. 1845, dans les deux sens
CR115	Obenthalt	entre le P.K. 903 et le P.K. 956, dans les deux sens
CR116	Obenthalt	entre le P.K. 1 et le P.K. 143, dans les deux sens
CR121	Grundhof	entre le P.K. 15370 et le P.K. 15590, dans les deux sens
CR137	Muenschecker - Manternach	du P.K. 3650 jusqu'au P.K. 4230
CR158	Kockelscheuer	entre le P.K. 4970 et le P.K. 5400, dans les deux sens
CR185	Birelergronn	entre le P.K. 400 et le P.K. 1080, dans les deux sens
CR306	Oberglabach	entre le P.K. 25545 et le P.K. 25990, dans les deux sens
CR308	Burschtermillen	entre le P.K. 23215 et le P.K. 23775, dans les deux sens
CR322	Schinker	entre le P.K. 9490 et le P.K. 9540, dans les deux sens
CR345	Karelshaff	entre le P.K. 6800 et le P.K. 7150, dans les deux sens
CR356	Savelborn	entre le P.K. 11500 et le P.K. 11700, dans les deux sens
CR356B	Folkendange	entre le P.K. 290 et le P.K. 615, dans les deux sens
CR358	Savelborn	entre le P.K. 2450 et le P.K. 2700, dans les deux sens
CR378	Echternach	entre le P.K. 608 et le P.K. 1070, dans les deux sens
N6	Giratoire «Tossenbergr» - Passage souterrain	du P.K. 6850 jusqu'au P.K. 6425
N6A	Mamer	rue Gaston Thorn, dans les deux sens
N7	Schinker	du P.K. 51350 jusqu'au P.K. 51500
N7	Schinker	entre le P.K. 51500 et le P.K. 51650, dans les deux sens
N7B	Bamerdall	entre le P.K. 1 et le P.K. 500, dans les deux sens
N7B	Härebierg	entre le P.K. 1850 et le P.K. 1999, dans les deux sens

N8	Gaichel	entre le P.K. 1 et le P.K. 230, dans les deux sens
N27A	Friedhaff	du P.K. 3300 jusqu'au P.K. 3350
N31	Belvaux - Esch	du P.K. 19890 jusqu'au P.K. 17350

2. La vitesse maximale autorisée est de 70 km/h sur les tronçons de voie publique suivants:

voie publique	localisation du tronçon	délimitation du tronçon
CR101	Mamer - Kopstal	entre le P.K. 17800 et le P.K. 18600, dans les deux sens
CR101	Mamer - Kopstal	entre le P.K. 20600 et le P.K. 20875, dans les deux sens
CR101	Kopstal - Schoenfels	entre le P.K. 22650 et le P.K. 26000, dans les deux sens
CR101	Schoenfels - Gosseldange	entre le P.K. 28450 et le P.K. 28700, dans les deux sens
CR102	Schoenfels - Mersch	entre le P.K. 16800 et le P.K. 17240, dans les deux sens
CR102	Schoenfels - Mersch	entre le P.K. 18690 et le P.K. 19590, dans les deux sens
CR103	Holzem - Capellen	entre le P.K. 8380 et le P.K. 9110, dans les deux sens
CR103	Olm - Kräizwee	entre le P.K. 12335 et le P.K. 12555, dans les deux sens
CR105	Hobscheid - Septfontaines	entre le P.K. 7500 et le P.K. 7970, dans les deux sens
CR105	Simmerschmelz	entre le P.K. 13030 et le P.K. 13220, dans les deux sens
CR105	Roodt	entre le P.K. 14100 et le P.K. 14400, dans les deux sens
CR106	Steinfort - Hobscheid	entre le P.K. 22690 et le P.K. 23260, dans les deux sens
CR106	Kraizerbuch	entre le P.K. 27360 et le P.K. 27450, dans les deux sens
CR106	Niederpallen	du P.K. 34700 jusqu'au P.K. 34500
CR109	Kräizwee - Capellen	entre le P.K. 7315 et le P.K. 8506, dans les deux sens
CR110	Bascharage - Clemency	entre le P.K. 11250 et le P.K. 11570, dans les deux sens
CR116	Horas	entre le P.K. 13445 et le P.K. 13868, dans les deux sens
CR118	Mersch	entre le P.K. 300 et le P.K. 720, dans les deux sens
CR118	Christnach - Consdorf	entre le P.K. 16065 et le P.K. 16285, dans les deux sens
CR118	Constrefmillen	entre le P.K. 19950 et le P.K. 20430, dans les deux sens
CR119	Stafelter	entre le P.K. 1550 et le P.K. 1940, dans les deux sens
CR119	Kengert - Schrondweiler	du P.K. 25490 jusqu'au P.K. 25890
CR123	Prettingen - Hunsdorf	du P.K. 7865 jusqu'au P.K. 5655
CR123	Beringen - Moesdorf	entre le P.K. 14810 et le P.K. 15260, dans les deux sens
CR123	Essingen	entre le P.K. 16820 et le P.K. 17195, dans les deux sens
CR123	Zahneschhaff	entre le P.K. 21745 et le P.K. 22090, dans les deux sens
CR123	Colmar-gare	du P.K. 23105 jusqu'au P.K. 23960
CR123	Colmar-gare	du P.K. 23890 jusqu'au P.K. 23105
CR125	Asselscheuer - Blaschette	entre le P.K. 6170 et le P.K. 6870, dans les deux sens
CR125	Blaschette - Fischbach	entre le P.K. 8500 et le P.K. 8800, dans les deux sens
CR126	Waldhaff	entre le P.K. 2280 et le P.K. 2745, dans les deux sens
CR126A	Rameldange	entre le P.K. 1155 et le P.K. 1620, dans les deux sens
CR128	Supp - Heffingen	entre le P.K. 30 et le P.K. 600, dans les deux sens
CR129	Godbrange - Junglinster	entre le P.K. 5270 et le P.K. 5680, dans les deux sens
CR132	Schlammesté	entre le P.K. 6860 et le P.K. 7190, dans les deux sens
CR132	Schrassig - Schuttrange	entre le P.K. 19745 et le P.K. 20500, dans les deux sens
CR132	Munsbach - Niederanven	entre le P.K. 22580 et le P.K. 23450, dans les deux sens
CR132	Oberanven - Ernster	entre le P.K. 28580 et le P.K. 29000, dans les deux sens
CR141	Pfaffenberg	entre le P.K. 8750 et le P.K. 9150, dans les deux sens
CR152	Mondorf-les-Bains - Burmerange	entre le P.K. 410 et le P.K. 925, dans les deux sens
CR152	Burmerange - Schengen	du P.K. 7985 jusqu'au P.K. 8085

CR153	Dalheim - Medingen	entre le P.K. 4085 et le P.K. 4285, dans les deux sens
CR161	Dudelange - Bettembourg	entre le P.K. 710 et le P.K. 2010, dans les deux sens
CR162	Hassel - Filsdorf	entre le P.K. 5100 et le P.K. 5250, dans les deux sens
CR163	Abweiler - Leudelange	entre le P.K. 4070 et le P.K. 4200, dans les deux sens
CR165	Kayl - Noertzange	entre le P.K. 5680 et le P.K. 6300, dans les deux sens
CR167	CR162 - Dalheim	entre le P.K. 1 et le P.K. 150, dans les deux sens
CR169	Schifflange - Foetz	entre le P.K. 228 et le P.K. 900, dans les deux sens
CR169	Pontpierre - Foetz	du P.K. 1565 jusqu'au P.K. 1250
CR176	Roudenhaff	entre le P.K. 2800 et le P.K. 3300, dans les deux sens
CR178	Soleuvre	entre le P.K. 6530 et le P.K. 7465, dans les deux sens
CR179	Leudelange - Cessange	entre le P.K. 1080 et le P.K. 1305, dans les deux sens
CR179	Leudelange - Cessange	entre le P.K. 1760 et le P.K. 2450, dans les deux sens
CR181	Bridel - Strassen	du P.K. 3970 jusqu'au P.K. 3420
CR181	Strassen - Bridel	entre le P.K. 4270 et le P.K. 6400, dans les deux sens
CR181	Biergerkräiz	entre le P.K. 8580 et le P.K. 9400, dans les deux sens
CR186	Kockelscheier	entre le P.K. 1000 et le P.K. 3265, dans les deux sens
CR215	Millebaach - Biergerkraiz	entre le P.K. 2000 et le P.K. 2200, dans les deux sens
CR215	Biergerkraiz	entre le P.K. 3560 et le P.K. 3720, dans les deux sens
CR215A	Millebaach - Biergerkraiz	entre le P.K. 750 et le P.K. 810, dans les deux sens
CR226	Itzigerste	entre le P.K. 1425 et le P.K. 2125, dans les deux sens
CR230	Merl - Strassen	entre le P.K. 2900 et le P.K. 3260, dans les deux sens
CR234	Scheedhaff - Contern	entre le P.K. 2735 et le P.K. 3255, dans les deux sens
CR301	Hovelange - Beckerich	entre le P.K. 7830 et le P.K. 8130, dans les deux sens
CR303	Colpach-Haut - Roodt	du P.K. 6825 jusqu'au P.K. 7200
CR306	Vichten - Bissen	du P.K. 16500 jusqu'au P.K. 16975
CR308	Hierheck	du P.K. 8760 jusqu'au P.K. 9000
CR309	Schleif	entre le P.K. 25150 et le P.K. 25400, dans les deux sens
CR309	Schleif - Derenbach	entre le P.K. 28180 et le P.K. 28550, dans les deux sens
CR310	Flatzbur	entre le P.K. 9290 et le P.K. 9550, dans les deux sens
CR311	Flatzbur	entre le P.K. 4035 et le P.K. 4470, dans les deux sens
CR320B	Maarkebaach	entre le P.K. 1 et le P.K. 150, dans les deux sens
CR320D	champs de tir militaire	entre le P.K. 650 et le P.K. 950, dans les deux sens
CR321	Goesdorf - Wiltz	entre le P.K. 5520 et le P.K. 5760, dans les deux sens
CR322	Schinker	du P.K. 9340 jusqu'au P.K. 9490
CR322	Schinker	du P.K. 9940 jusqu'au P.K. 9790
CR322	Wahlhausen	entre le P.K. 10900 et le P.K. 11740, dans les deux sens
CR322	Mairie de Putscheid	entre le P.K. 14300 et le P.K. 14550, dans les deux sens
CR322	Pull	entre le P.K. 16520 et le P.K. 17520, dans les deux sens
CR335	Maulusmillen	entre le P.K. 2850 et le P.K. 3150, dans les deux sens
CR348	Bourscheid	entre le P.K. 9530 et le P.K. 9885, dans les deux sens
CR348	Fridbesch	entre le P.K. 18850 et le P.K. 19300, dans les deux sens
CR353	Seltz - Bastendorf	entre le P.K. 1500 et le P.K. 1600, dans les deux sens
CR356	Broderbour	entre le P.K. 3150 et le P.K. 3500, dans les deux sens
CR356	Broderbour - Ermsdorf	du P.K. 4900 jusqu'au P.K. 5084
CR356	Ermsdorf - Broderbour	du P.K. 5234 jusqu'au P.K. 5084
CR358	Medernach - Ermsdorf	du P.K. 7950 jusqu'au P.K. 8150

CR358	Bakesmillen - Ermsdorf	du P.K. 8620 jusqu'au P.K. 8500
CR358	Neimillen - Reisermillen	entre le P.K. 9350 et le P.K. 9950, dans les deux sens
CR358	Keiwelbaach	entre le P.K. 10700 et le P.K. 11500, dans les deux sens
CR359	Erpeldange - Ingeldorf	entre le P.K. 50 et le P.K. 875, dans les deux sens
CR368	Cité Manertchen	entre le P.K. 1970 et le P.K. 2210, dans les deux sens
CR378	Echternach	entre le P.K. 1070 et le P.K. 1690, dans les deux sens
N1	Findel - Senningerberg	du P.K. 5440 jusqu'au P.K. 7600
N1	Senningerberg - Findel	du P.K. 7750 jusqu'au P.K. 5440
N1	Roodt-sur-Syre - Niederanven	du P.K. 12340 jusqu'au P.K. 12140
N1	Niederanven - Roodt-sur-Syre	du P.K. 13950 jusqu'au P.K. 14250
N1	Berg - Roodt-sur-Syre	du P.K. 16000 jusqu'au P.K. 15800
N1	Potaschberg	entre le P.K. 22900 et le P.K. 23775, dans les deux sens
N1	Potaschberg - Grevenmacher	entre le P.K. 25650 et le P.K. 26300, dans les deux sens
N1	Echangeur de Mertert	entre le P.K. 28820 et le P.K. 29570, dans les deux sens
N1	Grevenmacher - Mertert	entre le P.K. 30308 et le P.K. 30626, dans les deux sens
N1A	Kalchesbrueck - Findel	entre le P.K. 4695 et le P.K. 5750, dans les deux sens
N2	Polfermillen - Hamm	du P.K. 3100 jusqu'au P.K. 3500
N2	Hamm - Polfermillen	du P.K. 3500 jusqu'au P.K. 2400
N2	Irrgarten - Sandweiler	entre le P.K. 6500 et le P.K. 6900, dans les deux sens
N2	Eitermillen - Moutfort	entre le P.K. 10530 et le P.K. 10880, dans les deux sens
N3	Alzingen - Frisange	entre le P.K. 8100 et le P.K. 8600, dans les deux sens
N3	Schlammesté	entre le P.K. 9590 et le P.K. 9955, dans les deux sens
N4	Gasperich - Cloche d'Or	entre le P.K. 2850 et le P.K. 4090, dans les deux sens
N4	Luxembourg - Leudelange	entre le P.K. 6000 et le P.K. 6480, dans les deux sens
N5	Greivelsel Barriere	entre le P.K. 5790 et le P.K. 6120, dans les deux sens
N5	Findelserhaff	entre le P.K. 7070 et le P.K. 7320, dans les deux sens
N5	Dippach	du P.K. 9715 jusqu'au P.K. 9875
N5	Schouweiler - Bascharage	du P.K. 14360 jusqu'au P.K. 14510
N5	Schouweiler - Bascharage	entre le P.K. 15010 et le P.K. 15360, dans les deux sens
N6	Tosseberg - Mamer	du P.K. 6540 jusqu'au P.K. 6830
N6	Mamer - Capellen	entre le P.K. 8660 et le P.K. 9990, dans les deux sens
N7	Heisdorf - Bofferdange	entre le P.K. 8420 et le P.K. 8940, dans les deux sens
N7	Lintgen - Rollingen	entre le P.K. 14400 et le P.K. 15200, dans les deux sens
N7	Mersch - Roost	entre le P.K. 19220 et le P.K. 19540, dans les deux sens
N7	Mersch - Roost	entre le P.K. 21330 et le P.K. 21650, dans les deux sens
N7	Roost - Colmar-Berg	entre le P.K. 22720 et le P.K. 23440, dans les deux sens
N7	Colmar-Berg - Schieren	entre le P.K. 25670 et le P.K. 26200, dans les deux sens
N7	Schieren - Ettelbruck	entre le P.K. 28000 et le P.K. 28550, dans les deux sens
N7	Ingeldorf - Ettelbruck	du P.K. 30640 jusqu'au P.K. 30390
N7	Diekirch - Ettelbruck	du P.K. 33950 jusqu'au P.K. 31300
N7	Ingeldorf - Diekirch	du P.K. 31600 jusqu'au P.K. 33950
N7	Hoscheid - Diekirch	du P.K. 36150 jusqu'au P.K. 35750
N7	giratoire Fridhaff	du P.K. 37500 jusqu'au P.K. 37970
N7	giratoire Fridhaff	du P.K. 38150 jusqu'au P.K. 37700
N7	Diekirch - Hoscheid-Dickt	entre le P.K. 39460 et le P.K. 39660, dans les deux sens
N7	Diekirch - Hoscheid-Dickt	entre le P.K. 40950 et le P.K. 41050, dans les deux sens

N7	Diekirch - Hoscheid-Dickt	du P.K. 43100 jusqu'au P.K. 42900
N7	Diekirch - Hoscheid-Dickt	entre le P.K. 47230 et le P.K. 47430, dans les deux sens
N7	Hoscheid-Dickt	du P.K. 48750 jusqu'au P.K. 50400
N7	Hoscheid-Dickt	du P.K. 50400 jusqu'au P.K. 48900
N7	Hoscheid-Dickt - Schinker	entre le P.K. 50840 et le P.K. 51050, dans les deux sens
N7	Schinker	du P.K. 51200 jusqu'au P.K. 51350
N7	Schinker	du P.K. 51800 jusqu'au P.K. 51650
N7	Fischbach	entre le P.K. 61100 et le P.K. 62100, dans les deux sens
N7	Weiswampach - Wemperhardt	entre le P.K. 71500 et le P.K. 72050, dans les deux sens
N7	Wemperhardt - Schmëtt	entre le P.K. 75400 et le P.K. 75900, dans les deux sens
N8	Kraitzerbuch	entre le P.K. 3650 et le P.K. 3775, dans les deux sens
N8	Gaichel - Saeul	entre le P.K. 6300 et le P.K. 9820, dans les deux sens
N8	Reckener Barrière - Reckange	entre le P.K. 17575 et le P.K. 18030, dans les deux sens
N8	Reckange - Mersch	entre le P.K. 18630 et le P.K. 18945, dans les deux sens
N10	Schengen - giratoire de Remerschen	entre le P.K. 480 et le P.K. 660, dans les deux sens
N10	giratoire de Remerschen - Bech-Kleinmacher	entre le P.K. 2700 et le P.K. 2920, dans les deux sens
N10	Schengen - Bech-Kleinmacher	entre le P.K. 4860 et le P.K. 5080, dans les deux sens
N10	Bech-Kleinmacher - Remich	entre le P.K. 7800 et le P.K. 8550, dans les deux sens
N10	Remich	entre le P.K. 9265 et le P.K. 10430, dans les deux sens
N10	Stadtbredimus	entre le P.K. 11265 et le P.K. 11715, dans les deux sens
N10	Hettermillen	entre le P.K. 16445 et le P.K. 17065, dans les deux sens
N10	Wasserbillig - Langsur	entre le P.K. 37030 et le P.K. 37956, dans les deux sens
N10	Moersdorf - Born	entre le P.K. 43085 et le P.K. 43495, dans les deux sens
N10	Grondhaff	entre le P.K. 67280 et le P.K. 67630, dans les deux sens
N10	Bettel - Vianden	entre le P.K. 85400 et le P.K. 85900, dans les deux sens
N10	Vianden - Bivels	du P.K. 87660 jusqu'au P.K. 88505
N10	Bivels	entre le P.K. 90200 et le P.K. 90400, dans les deux sens
N10	Vianden - Stolzembourg	entre le P.K. 91200 et le P.K. 91720, dans les deux sens
N10	Kohlenhaff	entre le P.K. 102680 et le P.K. 103110, dans les deux sens
N11	Cont. de Dommeldange	du P.K. 250 jusqu'au P.K. 2220
N11	Cont. de Dommeldange	du P.K. 1050 jusqu'au P.K. 250
N11	Brennerei - Dommeldange	du P.K. 2320 jusqu'au P.K. 1370
N11	Echangeur Waldhaff	entre le P.K. 4400 et le P.K. 6020, dans les deux sens
N11	Gonderange	du P.K. 10800 jusqu'au P.K. 11050
N11	Junglinster - Gonderange	du P.K. 12370 jusqu'au P.K. 10800
N11	Gonderange - Junglinster	du P.K. 11550 jusqu'au P.K. 12370
N11	Contournement de Junglinster	entre le P.K. 11500 et le giratoire, dans les deux sens
N11	Junglinster - Graulinster	entre le P.K. 14300 et le P.K. 14870, dans les deux sens
N11	Graulinster	entre le P.K. 16950 et le P.K. 17980, dans les deux sens
N11	Graulinster - Altrier	entre le P.K. 19375 et le P.K. 19840, dans les deux sens
N11	Altrier	entre le P.K. 20225 et le P.K. 20570, dans les deux sens
N11	Michelshaff	entre le P.K. 25580 et le P.K. 25925, dans les deux sens
N11	Lauterbur - Echternach	du P.K. 29110 jusqu'au P.K. 29795
N12	Dondelange	entre le P.K. 12660 et le P.K. 13305, dans les deux sens
N12	Bour	entre le P.K. 14590 et le P.K. 14990, dans les deux sens

N12	Saeul - Reichlange	du P.K. 27330 jusqu'au P.K. 27490
N12	Roudbaach	entre le P.K. 28395 et le P.K. 29040, dans les deux sens
N12	Lehrhaff	entre le P.K. 38350 et le P.K. 39050, dans les deux sens
N12	Hierheck	entre le P.K. 41170 et le P.K. 41610, dans les deux sens
N12	Derenbach	entre le P.K. 64860 et le P.K. 65230, dans les deux sens
N12	Feitsch	entre le P.K. 68500 et le P.K. 68850, dans les deux sens
N12	Hamiville	entre le P.K. 69550 et le P.K. 70580, dans les deux sens
N12	Hamiville - Wincrange	entre le P.K. 71000 et le P.K. 71250, dans les deux sens
N12	Antoniushaff	entre le P.K. 73450 et le P.K. 74100, dans les deux sens
N12	Emeschbaach	entre le P.K. 76800 et le P.K. 77350, dans les deux sens
N12	Drinklange	entre le P.K. 83600 et le P.K. 83950, dans les deux sens
N13	Wandhaff	entre le P.K. 1 et le P.K. 400, dans les deux sens
N13	Wandhaff - Garnich	entre le P.K. 1000 et le P.K. 1480, dans les deux sens
N13	Wandhaff - Garnich	entre le P.K. 2860 et le P.K. 3060, dans les deux sens
N13	Bettembourg - Hellange	entre le P.K. 23140 et le P.K. 23945, dans les deux sens
N13	Aspelt - Filsdorf	du P.K. 33350 jusqu'au P.K. 33550
N14	Medernach	entre le P.K. 9160 et le P.K. 9540, dans les deux sens
N14	Beidweiler - Biwer	entre le P.K. 25540 et le P.K. 25790, dans les deux sens
N14	Biwer - Weckergronn	entre le P.K. 31336 et le P.K. 31700, dans les deux sens
N15	Ettelbruck - Niederfeulen	entre le P.K. 1300 et le P.K. 2300, dans les deux sens
N15	Heiderscheid - Niederfeulen	du P.K. 5630 jusqu'au P.K. 5330
N15	Fuussekaul	entre le P.K. 9390 et le P.K. 9870, dans les deux sens
N15	Heiderscheid	entre le P.K. 10250 et le P.K. 11620, dans les deux sens
N15	Büderscheid	entre le P.K. 19640 et le P.K. 19810, dans les deux sens
N15	Pommerlach	entre le P.K. 26520 et le P.K. 27430, dans les deux sens
N16	Ellange-Gare	entre le P.K. 7440 et le P.K. 7665, dans les deux sens
N16	Scheierbiérg	entre le P.K. 10390 et le P.K. 10800, dans les deux sens
N17	Gilsdorf - Bleesbrueck	du P.K. 1750 jusqu'au P.K. 2150
N17	Selz	entre le P.K. 3050 et le P.K. 3210, dans les deux sens
N17	Selz - Tandel	entre le P.K. 4800 et le P.K. 5150, dans les deux sens
N17	Tandel - Fouhren	entre le P.K. 5400 et le P.K. 5600, dans les deux sens
N17	Fouhren - Vianden	entre le P.K. 10125 et le P.K. 10785, dans les deux sens
N17B	Fouhren - Bettel	du P.K. 2135 jusqu'au P.K. 2230
N19	Bleesbrueck - Bettendorf	entre le P.K. 3500 et le P.K. 3800, dans les deux sens
N21	Mertzig - Niederfeulen	entre le P.K. 3700 et le P.K. 4040, dans les deux sens
N21	Contournement Oberfeulen	entre le P.K. 5225 et le P.K. 5500, dans les deux sens
N22	Redange - Reichlange	entre le P.K. 8240 et le P.K. 8520, dans les deux sens
N22	Roudbaach	entre le P.K. 11100 et le P.K. 11400, dans les deux sens
N22	Bissen - Colmar-Berg	entre le P.K. 24120 et le P.K. 24400, dans les deux sens
N23	Hostert - Rambrouch	entre le P.K. 8645 et le P.K. 9040, dans les deux sens
N23	Riesenhaff	entre le P.K. 12455 et le P.K. 13200, dans les deux sens
N23	Koetschette - Rombach-Martelange	entre le P.K. 14100 et le P.K. 14370, dans les deux sens
N23	Kimm	entre le P.K. 15080 et le P.K. 15330, dans les deux sens
N24	Oberpallen - Beckerich	entre le P.K. 2240 et le P.K. 2495, dans les deux sens
N24	Rippweiler - Useldange	du P.K. 10780 jusqu'au P.K. 10875
N25	Kautenbach	entre le P.K. 0 et le P.K. 200, dans les deux sens

N26	Wiltz	entre le P.K. 1450 et le P.K. 1650, dans les deux sens
N26	Wiltz - Bavigne	entre le P.K. 2000 et le P.K. 2250, dans les deux sens
N26	Schumannseck	entre le P.K. 4550 et le P.K. 5000, dans les deux sens
N26A	Wiltz	entre le P.K. 0 et le P.K. 210, dans les deux sens
N27A	Friedhaff	du P.K. 3200 jusqu'au P.K. 3300
N28	Sandweiler - Oetrange	entre le P.K. 1140 et le P.K. 1455, dans les deux sens
N28	Pleitrangle	entre le P.K. 4880 et le P.K. 5020, dans les deux sens
N28	Bous - Oetrange	entre le P.K. 6850 et le P.K. 8750, dans les deux sens
N31	Livange - Bettembourg	entre le P.K. 375 et le P.K. 900, dans les deux sens
N31	Bettembourg - Dudelange	entre le P.K. 4950 et le P.K. 5730, dans les deux sens
N31	Poteau de Kayl	entre le P.K. 13120 et le P.K. 13545, dans les deux sens
N31	Niedercorn - Bascharage	entre le P.K. 28360 et le P.K. 28770, dans les deux sens
N31	Contournement Pétange	entre le P.K. 33225 et le P.K. 34190, dans les deux sens
N32	Echangeur Gadderscheier	entre le P.K. 780 et le P.K. 1130, dans les deux sens
N33	Poteau de Kayl	entre le P.K. 1 et le P.K. 150, dans les deux sens
N33	Poteau de Kayl - Rumelange	entre le P.K. 2150 et le P.K. 2620, dans les deux sens
N33	Rumelange - Tétange	entre le P.K. 4912 et le P.K. 5162, dans les deux sens
N56	Hollerich	du P.K. 1510 jusqu'au P.K. 2000
N56A	Hollerich	du P.K. 760 jusqu'au P.K. 1150

3. La vitesse maximale autorisée est de 110 km/h sur les tronçons de voie publique suivants:

voie publique	localisation du tronçon	délimitation du tronçon
N7	Diekirch - Hoscheid	du P.K. 36150 jusqu'au P.K. 37010
N7	Hosingen - Marnach	du P.K. 55710 jusqu'au P.K. 56820
N7	Marnach - Hosingen	du P.K. 58720 jusqu'au P.K. 57265
N7	Heinerscheid - Lausdorn	du P.K. 65300 jusqu'au P.K. 66100
N7	Lausdorn - Heinerscheid	du P.K. 66950 jusqu'au P.K. 66200
N7	Lausdorn - Weiswampach	du P.K. 67300 jusqu'au P.K. 68350
N7	Weiswampach - Lausdorn	du P.K. 69450 jusqu'au P.K. 68450

4. La vitesse maximale autorisée est respectivement de 110 km/h ou de 90 km/h en cas de pluie ou d'autres précipitations, sur les tronçons de voie publique suivants:

voie publique	localisation du tronçon	délimitation du tronçon
N7	Diekirch - Hoscheid	du P.K. 37970 jusqu'au P.K. 39400
N7	Hoscheid - Diekirch	du P.K. 40830 jusqu'au P.K. 39740
N7	Diekirch - Hoscheid	du P.K. 41130 jusqu'au P.K. 41900
N7	Hoscheid - Diekirch	du P.K. 42850 jusqu'au P.K. 42250
N7	Diekirch - Hoscheid	du P.K. 43100 jusqu'au P.K. 44120
N7	Hoscheid - Diekirch	du P.K. 45630 jusqu'au P.K. 44350
N7	Diekirch - Hoscheid	du P.K. 45830 jusqu'au P.K. 47100
N7	Hoscheid-Dickt - Hoscheid	du P.K. 48800 jusqu'au P.K. 47440

Art. 2. Toutes les dispositions réglementaires relatives à des limitations de la vitesse dérogeant aux limitations réglementaires générales de la vitesse énoncées à l'article 139 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité sont abrogées pour autant qu'elles s'appliquent à la voirie normale de l'Etat située en dehors des agglomérations.

Art. 3. Lorsque la fluidité et la sécurité de la circulation routière l'exigent, notamment en présence d'un chantier, des mesures particulières prises en exécution de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques peuvent déroger temporairement aux dispositions de l'article 1^{er} ci-avant.

Art. 4. Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Rome, le 29 mars 2016.
Henri

*Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Etienne Schneider*

Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre Sandweiler et Moutfort à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux:

- sur la N2 (P.K. 10,100 – 10,900) entre Sandweiler et Moutfort.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée progressivement à 70 km/h respectivement à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b et A,15 sont également mis en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Rome, le 29 mars 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 concernant la réglementation de la circulation sur le CR170 entre Schifflange et Esch-sur-Alzette.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Jusqu'au redressement de la route, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h dans les deux sens à l'endroit ci-après:

- sur le CR170 (P.K. 0,000 – 0,500) entre Schifflange et Esch-sur-Alzette.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Rome, le 29 mars 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone «Brucherbiérg-Lalléngerbiérg» sise sur les territoires de Schiffflange, Kayl et Esch-sur-Alzette.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 11 mai 2007 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée Plan d'action national pour la protection de la nature;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu l'avis émis par les conseils communaux de Schiffflange, de Kayl et d'Esch-sur-Alzette après enquête publique;

Vu les observations du Commissaire de district à Luxembourg;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone «Brucherbiérg-Lalléngerbiérg» sise sur le territoire des communes de Schiffflange, de Kayl et d'Esch-sur-Alzette, partie des zones protégées d'intérêt communautaire «Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières / Ellergronn (LU0001030 et LU0002009)».

Art. 2. La réserve naturelle «Brucherbiérg-Lalléngerbiérg», d'une étendue de 267,024 ha, est formée de fonds inscrits au cadastre des communes de Schiffflange, de Kayl et d'Esch-sur-Alzette sous les numéros:

1. Commune de Schiffflange

section A de Schiffflange:

1697/4966, 1697/4967, 1697/4968, 1699, 1700/8152, 1701/1303, 1701/4861, 1701/4862, 1702/1304, 1704/1305, 1706/1307, 1707/3061, 1710/6947, 1711/1310, 1712/1311, 1713, 1714, 1715/1312, 1716/1313, 1723/8153, 1738/4661, 1739/2000, 1739/4662, 1739/4663, 1739/4665, 1739/4666, 1739/4863, 1739/4864, 1740, 1742, 1743, 1744, 1745/774, 1752, 1753, 1754, 1756, 1758, 1759/2442, 1759/2443, 1759/2445, 1759/3154, 1759/3155, 1759/3489, 1759/3490, 1759/4969, 1759/5052, 1759/6333, 1759/8154, 1759/8167, 1759/8556, 1759/10639, 1760/3378, 1765/3792, 1788/8858, 1788/8859, 1844, 1876/8712, 1922/9180 partie, 1922/9181, 1923, 1948/8557 partie, 1957/2768 partie, 1957/2769 partie, 1967 partie, 1969, 1970, 1987, 1988/4865, 1988/4866, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994/2485, 1994/2486 partie, 1995/2827, 1995/2828 partie, 1995/2829, 1995/2830 partie, 1995/2831 partie, 1995/2832 partie, 1995/2833 partie, 1995/4174, 1995/4175, 1995/4176, 1996 partie, 2056, 2380, 2433/3225, 2433/3226, 2433/8633, 2433/8634, 2434, 2435, 2572/793 partie, 2574/6851 partie, 2606, 2611/9257, 2634, 2635, 2738/10549, 2965/8158 partie, 3088/2051, 3138, 3148/7219, 3154/8160, 3169/10564, 3174, 3201/8161 partie;

2. Commune de Kayl

section A de Kayl:

2439/10652 partie, 2557/5943, 2557/5944, 2557/8151, 2558/2786, 2559/2787, 2560/3118, 2560/3119, 2560/3120, 2561/2791, 2562, 2563, 2564, 2565, 2568/8149, 2569/4840, 2569/8505, 2570/2793, 2571/2471, 2571/2794, 2573/2094, 2575/2473, 2575/2474, 2575/3121, 2575/3122, 2595/4190, 2595/4191, 2596, 2597/2920, 2786, 2787/2677, 2788/2678, 2826/1404, 2827, 2828, 2829, 2830/1405, 2831, 2869, 2870/657, 2878/8150, 2879, 2880, 2881, 2883/6876 partie, 2884/5947, 2884/5948, 2885/101 partie, 3799/6590, 3799/9866, 3799/9867, 3799/9868, 3800/4202, 3843/6812, 3843/6813, 3844/6814, 3847/2964, 3847/4575, 3847/4576, 3848, 3849/6815, 3850/6816, 3850/6817, 3850/6818, 3851/6819, 3851/6820, 3858/6584, 3858/6586, 3858/6822, 3863/8705, 3874/1490, 3875/1491, 3876/1492, 3877/1493, 3879/3635 partie, 3883/4903 partie, 3883/4904 partie, 3883/4905 partie, 3886/8481, 3890/8482, 3893/8483, 3894/8485 partie, 3896, 3897/8486 partie, 3898/3934, 3899/8487 partie, 3907/8706, 3932/7579, 3933/6588, 3941/3409, 3942/3410, 3946/8707, 3956/9657 partie, 3979/6591, 3979/9877, 3979/9879, 3992/7679;

3. Commune d'Esch-sur-Alzette

a) section A d'Esch-Nord:

1559/4650 partie, 3195/16872 partie, 3198/1626 partie, 3198/1627 partie, 3198/601 partie, 3198/602 partie, 3199/950 partie;

b) section C d'Esch-Sud:

1588/4532 partie, 1596/3693 partie, 1611/4876 partie.

Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, tels que chemins, situées à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle font partie intégrante de la zone protégée.

La délimitation de la zone protégée et de ses parties est indiquée sur le plan annexé.

Art. 3. Dans la réserve naturelle sont interdits:

1. les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, notamment l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux;
2. le dépôt de déchets et de matériaux;
3. les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées;
4. toute construction incorporée au sol ou non, sauf les mesures et travaux nécessaires à la sécurisation des orifices miniers et des fronts de taille qui restent soumis à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre»;
5. la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés; les interventions nécessaires à l'entretien des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre;
6. le changement d'affectation des sols, y compris la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes tels que sources, haies, broussailles, bosquets, arbres solitaires, rangées d'arbres, ainsi que les habitats énumérés à l'annexe 1 et les habitats d'espèces énumérées aux annexes 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
7. la circulation à l'aide de véhicules motorisés, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit;
8. la circulation à vélo et à cheval en dehors des sentiers et zones balisés à cet effet;
9. la circulation à pied en dehors des sentiers balisés à cet effet, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains et à leurs ayants droit, ni aux visites guidées organisées dans le contexte de la sensibilisation environnementale encadrée par l'Administration de la nature et des forêts;
10. la circulation avec chien non tenu en laisse pendant la période de pâturage itinérant et pendant la période de nidification entre le 1^{er} mars et le 30 septembre, sauf dans le cadre de l'exercice de la chasse;
11. l'appâtage du gibier;
12. la capture ou la destruction d'animaux sauvages non classés comme gibier;
13. la plantation de résineux;
14. l'enlèvement, la destruction et l'endommagement de plantes sauvages, sauf la lutte mécanique ou thermique sur les surfaces agricoles dans le cadre de la conditionnalité;
15. l'emploi de pesticides et de fertilisants.

Art. 4. La disposition de l'article 3 visant l'interdiction de l'emploi de fertilisants ne s'applique pas sur les surfaces agricoles de la réserve naturelle, où l'emploi de fertilisants peut être autorisé dans le cadre d'un plan de gestion élaboré en étroite collaboration entre les représentants de l'Administration de la Nature et des Forêts, de la Chambre d'agriculture, ainsi que les agriculteurs concernés. Les modalités d'application du présent article sont revues et déterminées annuellement.

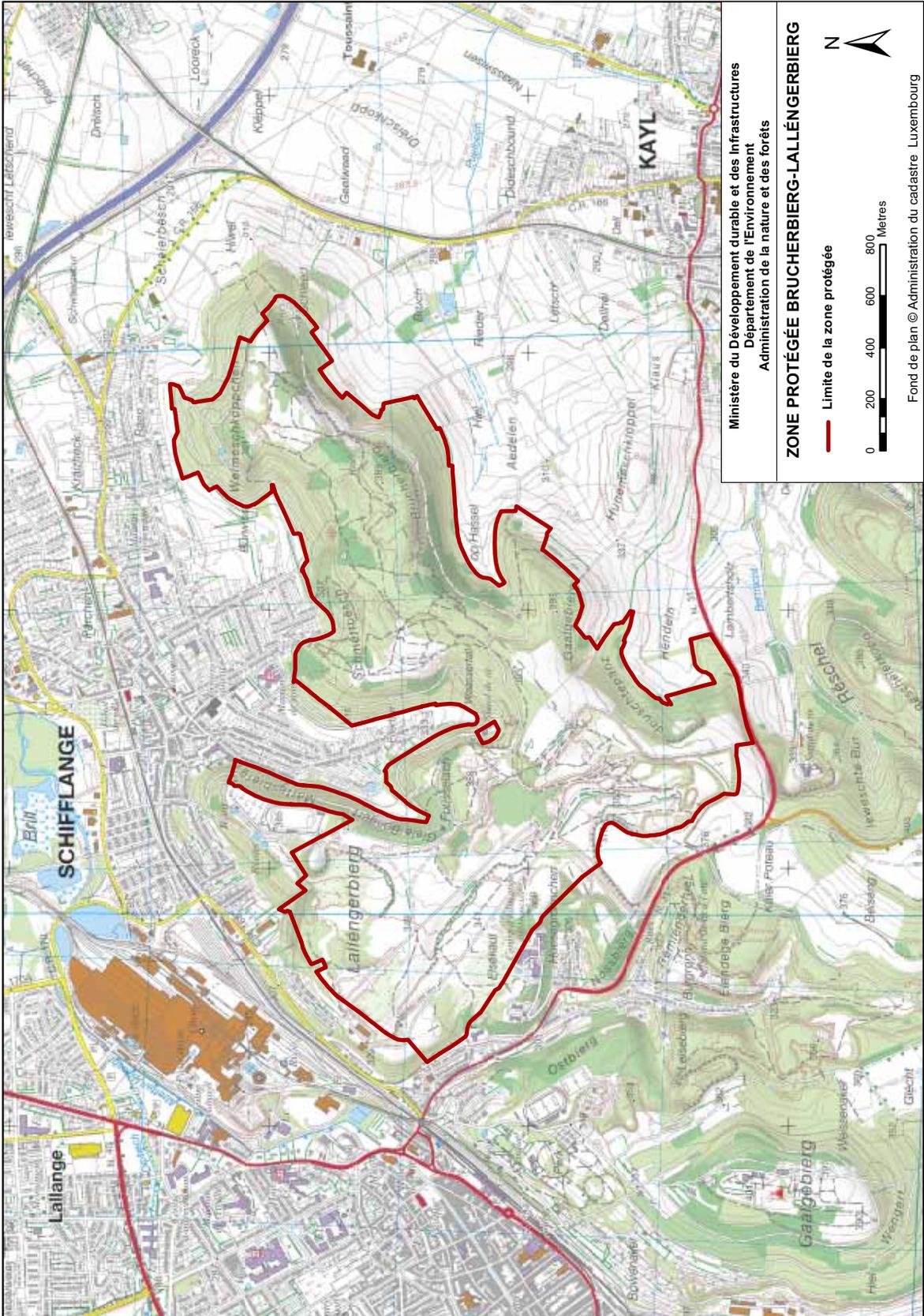
Art. 5. Les dispositions énumérées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle. Ces mesures restent toutefois soumises à l'autorisation du ministre.

Art. 6. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Rome, le 29 mars 2016.
Henri



Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 portant dérogation, pour l'année 2016, à l'article 5, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale;

Vu la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole;

Vu la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture;

Vu la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'administration des services vétérinaires;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Vu l'article 2, paragraphe (1), de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural, la date limite pour le dépôt des demandes visées audit paragraphe 1^{er} est fixée pour l'année 2016 au 15 mai.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,
Fernand Etgen*

Rome, le 29 mars 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 5 avril 2016 réglant la pratique de l'escalade en milieu naturel.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La pratique de l'escalade est autorisée dans les seules falaises rocheuses désignées aux annexes 1 et 2.

Art. 2. La pratique de l'escalade est réservée aux membres d'une association affiliée à au moins l'une des deux fédérations internationales, à savoir l'UIAA ou l'IFSC.

La preuve de l'affiliation doit être présentée avec une pièce d'identité à toute réquisition des agents autorisés par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 3. Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut interdire temporairement la pratique de l'escalade pour des raisons impératives relevant de la protection de la nature, l'Administration de la nature et des forêts demandée en son avis.

Art. 4. L'escalade ne peut être exercée qu'individuellement ou en cordée avec au maximum six grimpeurs. Les descentes en rappel en groupe sont interdites, ainsi que tout autre exercice de corde non conforme à l'escalade sportive.

L'utilisation de toutes formes de coinces pour la pratique de l'escalade est interdite pour des raisons de protection de la nature. La poudre de magnésie est à utiliser avec parcimonie. La signalisation des prises à l'aide de poudre de magnésie ou tout autre moyen (tick marks) est strictement prohibée. Le grimpeur nettoiera les prises d'escalade afin d'effacer toute trace visuelle de son passage.

La sortie des voies par le plateau est interdite.

Toute activité d'escalade à caractère commercial est interdite.

Art. 5. Les agents chargés de constater les infractions à la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent contraindre tout grimpeur de quitter les lieux en cas de non-respect de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée ou du présent règlement.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 14 mars 2002 concernant la pratique de l'escalade en milieu naturel est abrogé.

Art. 7. Notre Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Château de Berg, le 5 avril 2016.
Henri

ANNEXE 2: Coupe des falaises rocheuses où l'escalade est autorisée

